



ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON **N° 88/2021**
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
SUR LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°4 « ROUTE DE CLUSES »
(Lieu-dit « Visigny »)

Le Maire de la commune de Morillon,
VU le Code de la Route et notamment son article L411-1, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Généraux et des Maires,
VU l'article L. 131-3 du Code de la Voirie Routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les articles L2213-2 et L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'arrêté n°80/2016 du 29 novembre 2016 réglementant l'utilisation des poteaux incendie,
VU la demande en date du 2 février 2021 de la Société SOBECA SCIONZIER sise TSA 70011 chez SOGELINK, DARDILLY CEDEX (69134) représentée par M. Baptiste CADEAU, pour effectuer le branchement individuel neuf en soutirage SYANE,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers sur la route départementale n°4 dénommée « route de Cluses » située sur le lieu-dit « Visigny » au niveau du numéro d'adressage 405 Route de Cluses, afin que la Société SOBECA SCIONZIER puisse intervenir pour effectuer des travaux de branchement individuel en soutirage SYANE

ARRETE

- Article 1 :** L'entreprise SOBECA SCIONZIER est autorisée à effectuer des travaux de branchement individuel en soutirage SYANE **du mercredi 01 septembre 2021 au lundi 20 septembre 2021 de 7h00 à 18h00.**
- Article 2 :** Les travaux seront réalisés dans le sens des repères décroissants, avec creusement d'une tranchée en bordure de chaussée. La circulation sera gérée manuellement. Le stationnement sera interdit sur toute la longueur du chantier.
- Article 3 :** L'entreprise SOBECA SCIONZIER a la responsabilité de la signalisation réglementaire de son chantier qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, de la mise en place de la signalisation de la déviation et sera responsable de tous les accidents pouvant survenir du fait des travaux.
- Article 4 :** L'entreprise doit assurer la propreté de la route départementale à proximité du chantier par tous moyens permettant le balayage et /ou le lavage de la route.
Toute prise d'eau sur poteau incendie est interdite.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 6 : Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
- ☞ Monsieur le chef de centre de secours de Samoëns,
- ☞ L'entreprise SOBECA SCIONZIER,
- ☞ Le CERD de Taninges-Samoëns,
- ☞ Le SIMG,
- ☞ La Poste,
- ☞ Le Directeur des Services Techniques de la Commune de Morillon,
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 24 août 2021

Le Maire,

Simon BEERENS-BETTEX

Notifié le : 25 AOUT 2021

Affiché le :

25 AOUT 2021



Simon Beerens-Bettes